

# **Règlement d'utilisation des services de stationnement vélo approuvé par le conseil communautaire du 13 février 2025, délibération n°19**

Le Conseil Communautaire de Quimper Bretagne Occidentale,  
VU le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2 et L.1271-1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,  
Considérant que Quimper Bretagne Occidentale, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants,  
Considérant que la mise à disposition du stationnement sécurisé de vélos participe au changement des habitudes de déplacements et favorise ainsi les déplacements alternatifs, pour une mobilité urbaine multimodale et durable,  
Considérant que cette mise à disposition nécessite d'être réglementée :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du développement des modes de déplacements actifs, Quimper Bretagne Occidentale met en place un service public de stationnement de vélos. Cette offre, en intermodalité avec les transports en commun et le covoiturage, a pour objectif d'encourager la pratique du vélo. Le service prend la forme de consignes à vélos individuelles (box à vélos) et de consignes collectives.

## **PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE STATIONNEMENT VELO**

### Article 1 : Nature du service des équipements réservés aux vélos

Les box à vélos et les consignes collectives sont réservés aux vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés comme des casques, vêtements de pluie, sacoches etc. Tout autre type de stockage est interdit, notamment celui de produits inflammables et de deux-roues motorisés.

Le service de stationnement correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

L'utilisation du service implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du présent règlement.

### Article 2 : Stationnement limité à 7 jours

Les box à vélos et les consignes collectives sont destinés au stationnement dans le cadre de déplacements intermodaux. Le stationnement du vélo sur une même place ne devra pas excéder la durée de 7 jours.

La durée de stationnement maximale autorisée peut être réduite dans le cas de fermetures programmées (voir article 3).

### Article 3 : Fermetures programmées

L'Agglomération peut être amenée à neutraliser temporairement ou définitivement une ou plusieurs places de stationnement vélo sans avoir à justifier cette fermeture. En prévision de la fermeture un affichage à l'entrée de l'espace de stationnement informera les usagers des modalités de fermeture en mentionnant les places concernées et la date de début de la fermeture.

En général, l'affichage sera présent au plus tard 7 jours avant le début de la fermeture. Dans des conditions particulières nécessitant une fermeture rapide, le délai d'affichage pourra être réduit. Le stationnement des vélos sera interdit à compter de la date de fermeture annoncée. Les propriétaires ou locataires des vélos sont tenus d'enlever leurs vélos avant la

fermeture. L'Agglomération aura la faculté de condamner les places sans vélos avant l'expiration du délai annoncé.

Les vélos présents après le début de la fermeture annoncée sont réputés avoir dépassé la durée de stationnement maximale autorisée. Il en est de même pour les vélos stationnés sur des places condamnées avant la date de fermeture annoncée (voir article 6).

#### Article 4 : La sécurisation du vélo incombe à l'utilisateur qui reste responsable de ses biens

Tout vélo stationné doit être attaché à un point fixe situé à l'intérieur du box ou dédié à l'emplacement utilisé par un antivol prévu à cet effet (non fourni). Des accessoires vélo et équipements des utilisateurs peuvent être stockés avec le vélo dans les espaces prévus à cet effet (sur le vélo, sur des crochets ou dans des casiers éventuellement prévus à cet effet). En aucun cas, les objets et vélos ne doivent gêner voire empêcher la circulation dans les allées ou l'utilisation des autres places de stationnement.

Les vélos et accessoires stationnés restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires. Quimper Bretagne Occidentale ne saura être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans les espaces de stationnement.

L'utilisateur s'engage à laisser sa place de stationnement propre et vide après utilisation.

#### Article 5 : Séjour à l'intérieur d'un abri vélo collectif

L'accès aux services de stationnement est réservé aux usagers dans les règles définies en fonction du type de stationnement. L'accès et le séjour à l'intérieur des box à vélo et des consignes collectives est limité au temps nécessaire pour garer ou récupérer le vélo ou à une utilisation normale des outils ou d'autres services mises à disposition à l'intérieur.

#### Article 6 : Enlèvement et destruction d'objets par Quimper Bretagne Occidentale

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à procéder au déplacement ou à l'enlèvement immédiat de tous les objets déposés dans l'espace de stationnement. Cela concerne à la fois les objets non autorisés, les vélos garés pendant une durée dépassant la durée maximale autorisée et les vélos ou objets déposés ou stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les objets récupérés seront conservés par Quimper Bretagne Occidentale afin que l'utilisateur puisse venir les réclamer. Après une période de 30 jours calendaires les objets seront considérés abandonnés et remis à une association, ou au service des Domaines ou bien détruits.

Quimper Bretagne Occidentale est en droit de procéder ou de faire procéder à la destruction des cadenas, antivols dans les cas suivants :

- Cadenas et antivols utilisés pour une réservation illicite d'une place de stationnement,
- Cadenas et antivols utilisés dans un autre but que la sécurisation d'un vélo stationné conformément au règlement,
- Enlèvement de vélos dont la durée de stationnement dépasse la durée maximale autorisée (articles 2 et 3) ;

#### Article 7 : Exclusion du service

En cas de violation d'une des règles du présent règlement l'utilisateur pourra être exclu du service. L'exclusion sera notifiée à l'utilisateur selon les modalités contractuelles en vigueur.

#### Article 8 : Prise d'effet et modification

Le présent règlement entre en vigueur le 03 mars 2025 à 12h.

Quimper Bretagne Occidentale se réserve le droit de modifier partiellement ou intégralement, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Le règlement applicable sera disponible sur le site internet de l'Agglomération [www.quimper-bretagne-occidentale.bzh](http://www.quimper-bretagne-occidentale.bzh).

### Article 9 : Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des espaces de stationnement, l'utilisateur peut contacter la QUB au 02.98.95.26.27 aux horaires d'ouverture de l'agence commerciale ou via le formulaire de contact sur le site du réseau QUB ([www.qub.bzh](http://www.qub.bzh)).

## **PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BOX VELO**

Les dispositions particulières concernant les box à vélos s'ajoutent aux dispositions communes aux services de stationnement vélo.

### Article 10 : Particularités du fonctionnement box à vélos en accès libre

Les box à vélos sont mis gracieusement à disposition des usagers. L'accès est libre dans la limite des places disponibles. L'utilisation ne nécessite aucune inscription préalable.

Les box à vélos permettent le stationnement d'un vélo par emplacement. L'utilisateur est tenu d'attacher son vélo à l'intérieur du box et de fermer la porte du box à l'aide d'un second cadenas ou antivol (non fourni).

En l'absence de vélo à l'intérieur, il est strictement interdit de privatiser le box en verrouillant la porte de quelque façon que ce soit.

## **PARTIE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSIGNES COLLECTIVES**

Les dispositions particulières concernant les consignes collectives s'ajoutent aux dispositions communes aux services de stationnement vélo.

### Article 11 : Particularités du fonctionnement consignes collectives

Le stationnement de vélos dans les consignes collectives est réservé aux abonnés à ce service. L'accès au local de stationnement sera possible sur présentation d'une carte Korrigo ou un support équivalent comportant l'abonnement correspondant.

Un seul vélo peut être stationné par emplacement. Si des places particulières sont matérialisées pour certains types de vélos, les autres vélos sont interdits sur ces emplacements et considérés comme stationnant en dehors des emplacements prévus (voir article 6).

### Article 12 : Tarifs et modalités d'inscription des consignes collectives

Le droit de stationnement peut être payant selon les tarifs en vigueur et nécessite une souscription au service. La contractualisation avec l'utilisateur s'effectue par le délégataire du réseau QUB. La gestion des autorisations d'accès est prise en charge par le délégataire du réseau QUB.

Les tarifs applicables sont définis par délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale.

### Article 13 : Services annexes

Quimper Bretagne Occidentale peut mettre à disposition des services annexes comme des pompes, des outils de réparation, des casiers etc. L'utilisateur s'engage à prendre soin des services annexes et à les utiliser conformément à leur destination.

Les services annexes sont des services supplémentaires gracieusement mis à disposition des usagers. Une indisponibilité temporaire ou permanente n'a pas d'influence sur le prix d'accès au service de stationnement.